

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/023,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'entreprise COLAS France – 26 rue du Général Leclerc – 44402 REZE doit procéder à des travaux de reprise d'enrobé sur trottoir, rue de la Madeleine, dans le cadre de la création du réseau de chauffage urbain

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'entreprise **COLAS FRANCE** est autorisée à occuper le domaine public (trottoir), situé au droit du n° 36 rue de la Madeleine, devant la Maison de la Petite Enfance (MPE), afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – L'entreprise COLAS FRANCE doit matérialiser et maintenir un accès piétons sécurisé afin de permettre l'accès à la MPE, et ce, depuis le parking. L'accès au parking de la MPE est également maintenu.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 27 JANVIER au VENDREDI 7 FEVRIER 2025.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers est fournie et mise en place par l'entreprise COLAS.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire de présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Espaces Verts,
BE aménagements Espaces Publics
F. DESNOE
MPE
ENTREPRISE COLAS France
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **23 JAN. 2025**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

